

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 27 septembre 2012

n°10

page 1/4

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Modification des statuts de la C.A.P.C., dans le cadre de l'extension de son périmètre à la commune de Bellefonds suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) - représentation au sein des assemblées délibérantes (bureau et conseil communautaires)

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à la proposition du préfet d'extension du périmètre de la C.A.P.C. à la commune de Bellefonds, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.), le conseil communautaire a proposé parallèlement de mener une modification de ses statuts en ce qui concerne la représentation des communes au sein des organes délibérants de la C.A.P.C.(conseil communautaire et bureau), afin qu'elle puisse prendre effet au 1er janvier 2013.

L'article L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose en effet que :

"Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés."

La proposition de modification des statuts qu'a fait le conseil communautaire de la C.A.P.C., par délibération n° 2 du 17 septembre 2012, consiste à ajouter à la composition de l'actuel conseil communautaire 2 délégués pour la commune entrante de Bellefonds, portant ainsi le nombre des conseillers communautaire à 70.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 27 septembre 2012

n°10

page 2/4

Ce nombre permet également de créer un poste de vice-président au sein du bureau communautaire (par application du plafond des 30 % à ce nouvel effectif du conseil communautaire). L'un des conseillers communautaires de Bellefonds pourrait ainsi être élu vice-président et le nombre total des vice-présidents porté à 21.

Cette proposition de modification statutaire est soumise aux conseils municipaux des communes-membres qui ont trois mois à compter de la notification par le président de la C.A.P.C. de la délibération précitée du conseil communautaire, pour délibérer afin de donner leur avis.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,II,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-SPC-138 en date du 28 décembre 2009 portant modification des statuts de la C.A.P.C.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-021 du 21 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne, et arrêtant notamment le projet concernant la C.A.P.C. et la commune de Bellefonds,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-006 du 9 juillet 2012 portant projet de périmètre résultant de l'extension de la C.A.P.C. à la commune de Bellefonds

VU la délibération du conseil communautaire n° 2 du 17 septembre 2012 proposant la modification de ses statuts,

VU le courrier de notification du président de la C.A.P.C. en date du 21 septembre 2012,

CONSIDERANT la proposition de nouvelle rédaction des statuts de la C.A.P.C. dont le projet est annexé à la présente délibération, notamment ses articles 5 et 6,

Le conseil municipal, ayant délibéré,

- émet un avis favorable à la proposition de modification des statuts de la C.A.P.C. conformément à la délibération n°2 du conseil communautaire du 17 septembre 2012 et au projet de statuts annexés à la présente délibération, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6, dont la rédaction sera la suivante :

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 27 septembre 2012

n°10

page 3/4

• "ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil, constitué de 70 membres délégués, élus par les conseils municipaux des communes-membres.

Les communes sont représentées au conseil communautaire comme suit :

* pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants = 2 délégués

* pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 1500 habitants = 3 délégués

* pour les communes ayant une population comprise entre 1501 et 3 500 habitants = 4 délégués

* pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 11 500 habitants = 5 délégués + 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 2 000 habitants

* pour les communes ayant une population supérieure à 11 500 habitants = 10 délégués + 4 délégués par tranche entière de 5 500 habitants

8 délégués suppléants seront désignés pour la commune de Châtellerault

2 délégués suppléants seront désignés pour chacune des autres communes.

Il en résulte que la représentation sera la suivante :

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
ARCHIGNY	3 délégués	2 suppléants
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	4 délégués	2 suppléants
BELLEFONDS	2 délégués	2 suppléants
BONNEUIL-MATOURS	4 délégués	2 suppléants
CENON-SUR-VIENNE	4 délégués	2 suppléants
CHATELLERAULT	26 délégués ¹	8 suppléants
COLOMBIERS	4 délégués	2 suppléants
MONTHOIRON	3 délégués	2 suppléants
NAINTRE	6 délégués	2 suppléants
SAINT-SAUVEUR	3 délégués	2 suppléants
SENILLE	3 délégués	2 suppléants
THURE	4 délégués	2 suppléants
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	4 délégués	2 suppléants

1)soit 37 % environ du nombre total des délégués du conseil communautaire

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire qu'il supplée.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le Président convoque le conseil à chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins un tiers des membres."

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 27 septembre 2012

n°10

page 4/4

• **"ARTICLE 6 : BUREAU ET PRESIDENT**

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du C.G.C.T, soit pour 70 membres, 21 maximum).

Il est précisé que la composition du bureau de la C.A.P.C. assurera la représentation de toutes les communes.

Les 22 membres sont donc répartis comme suit :

- ARCHIGNY	1 délégué
- AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	1 délégué
- COLOMBIERS	1 délégué
- BELLEFONDS	1 délégué
- BONNEUIL-MATOURS	1 délégué
- CENON SUR VIENNE	1 délégué
- CHATELLERAULT	9 délégués
- NAINTRE	2 délégués
- MONTHOIRON	1 délégué
- SAINT-SAUVEUR	1 délégué
- SENILLE	1 délégué
- THURE	1 délégué
- VOUNEUIL-SUR-VIENNE	1 délégué

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le président exécute les décisions du conseil et peut également recevoir délégation de celui-ci dans un certain nombre de domaines, ceci en application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du C.G.C.T.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au bureau et au président."

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 9

Mme Cassan-Faux, M. Cibert, Mme Aumon, Mme Vacheron, MM. Monaury, Michaud, Mme Daydet, Mme Barrault, M. Gratteau

Certifiée exécutoire

Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 02/10/2012 N° 6640
Publié au siège de la Mairie, le 1er/10/2012

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM